

REPUBLIQUE DE GUINEE

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**UNIVERSITE GAMAL ABDEL NASSER CONAKRY
(UGANC)**

CHARTRE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

CONAKRY, FEVRIER 2020

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE

Chapitre 1. PRINCIPES FONDAMENTAUX ET VALEURS ETHIQUES

Article 1^{er} : Intégrité et honnêteté

Article 2 : liberté académique

Article 3 : Dignité humaine et respect

Article 4 : Equité et mérite

Article 5 : Confidentialité

Article 6 : Compétence et professionnalisme

Article 7 : Transparence, objectivité, vérité scientifique et esprit critique

Article 8 : Indépendance et autonomie

Article 9 : Discriminations et prosélytisme religieux

Article 10 : Respect du genre

Chapitre 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

- I- Droits de l'Enseignant-Chercheur
- II- Obligations de l'Enseignant-Chercheur
 - A. Envers les Etudiants
 - B. Envers l'Administration
 - C. Envers les Collègues
 - D. Envers la Société

Chapitre 3 ; COMITE D'ETHIQUE

Chapitre 4 : SANCTIONS ET PROCEDURE

PREAMBULE

L'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry en abrégé UGANC est un établissement d'enseignement supérieur créé depuis le 18 décembre 1965 et érigé en établissement public à caractère scientifique doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion en vertu du décret N°061/ PRG/ SGG/ 89 du 27 septembre 1989.

Nous, Enseignants-chercheurs de l'UGANC ;

Rappelant que l'UGANC est un centre de formation ayant pour missions principalement l'enseignement et la recherche, mais secondairement la promotion et le respect de valeurs éthiques et morales qui fondent ses règles de fonctionnement.

Convaincus des mutations politiques et pédagogiques subies par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ayant entraîné l'émergence des universités privées et l'instauration du système d'enseignement Licence-Master-Doctorat (LMD) mettant en compétition les universités publiques avec toutes les implications administratives, pédagogiques, humaines et logistiques ;

Considérant que l'enseignement supérieur participe à la formation et la préparation des cadres de la nation, ainsi qu'au développement socio-économique du pays, et qu'il doit cultiver les valeurs éthiques d'intégrité, d'honnêteté, d'équité, de liberté ;

Conscients que la République de Guinée est un Etat laïc et que l'enseignement supérieur a également un caractère laïc fondé sur les valeurs d'égalité, de transparence, de compétence, de confidentialité, de compétitivité, de vérité scientifique et de liberté;

Adhérant aux principes édictés par le Charte d'éthique et de déontologie du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) et aux lois et règlements de la République de Guinée en matière d'enseignement supérieur ;

Considérant que les principes généraux issus de normes universelles ainsi que de valeurs nationales contribuent à la formation et à la mise en œuvre de l'éthique et la déontologie dans l'enseignement supérieur ;

Adoptons la présente Charte d'Ethique et de Déontologie de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry qui engage l'ensemble du corps universitaire, à savoir les enseignants, les chercheurs, les collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, les étudiants, le personnel administratif et technique, ainsi que les personnes dont le statut relève d'une activité partielle ou accessoire.

Chapitre 1. PRINCIPES FONDAMENTAUX ET VALEURS ETHIQUES

Article 1^{er} : Intégrité et honnêteté :

Le refus de la corruption sous toutes ses formes est synonyme de probité et d'honnêteté. Cet idéal doit commencer par soi avant d'être étendu aux autres. Le développement de l'éthique et de la déontologie doit ainsi refléter des pratiques exemplaires.

Article 2 : Liberté académique :

Les activités universitaires d'enseignement et de recherche ne peuvent se concevoir sans la liberté académique qui en est le fondement. Cette dernière garantit, dans le respect d'autrui et en toute conscience professionnelle, l'expression d'opinions critiques sans risque de censure ni de contrainte.

Article 3 : Dignité humaine et respect :

Tous les membres sont astreints au respect de la personne humaine, de son intégrité physique et morale, de sa vie privée et de sa dignité. Il est également interdit toute forme de violence physique, morale ou verbale.

Chaque membre, quelle que soit sa position hiérarchique, doit être traité avec respect et équité et a l'obligation d'adopter le même comportement envers les autres membres sans considération de son statut professionnel.

Article 4 : Équité et mérite :

Toute promotion, décoration, évaluation, recrutement et nomination au sein de l'établissement doit être fondé sur l'objectivité et l'impartialité qui sont une exigence essentielle d'équité pour la valorisation de la performance, du mérite et de la compétition.

Article 5 : Confidentialité

Le respect de la vie privée et la confidentialité sont obligatoires et essentielles pour la protection de la personne humaine et de l'intégrité morale des enseignants-chercheurs.

Article 6 : Responsabilité, compétence et professionnalisme

Pour garantir un bon équilibre des besoins entre une administration efficace et la participation des membres de l'établissement universitaire, il est nécessaire d'associer l'ensemble des acteurs de l'établissement au processus de prise de décision. La gestion participative de l'université dans la transparence contribue à développer les notions de responsabilité et de compétence qui vont de pair. Seules les questions d'ordre purement scientifique sont du domaine exclusif des enseignants-chercheurs.

Article 7 : Transparence, objectivité, vérité scientifique et esprit critique :

Pour lutter contre l'égoïsme et les intérêts personnels, la transparence doit être au centre de toutes les informations et activités liées à l'université ; cette transparence favorise la

communication et la justice, instaure la confiance et contribue à la réduction des risques de conflits d'intérêts.

L'enseignant-chercheur doit se questionner sur l'acquisition des savoirs. Cette attitude est basée sur le principe de la recherche de la vérité scientifique et l'esprit critique qui, dans l'exigence de la vérité scientifique, contraint à la compétence, à l'observation critique des faits, à l'expérimentation, à la confrontation des idées, à la pertinence des sources et à la rigueur intellectuelle.

Article 8 : Indépendance et autonomie

L'indépendance de l'UGANC passe par son autonomie académique qui permet de créer les conditions de travail et de formation qui sont indispensables à l'exercice de ses responsabilités. Il est donc interdit de favoriser ou d'encourager les situations et les pratiques qui peuvent porter atteinte aux principes, aux libertés et aux droits de l'université.

Des conseils de discipline sont créés pour régler toutes les questions liées à la discipline au sein de l'établissement : il s'agit des franchises universitaires.

Article 9 : Discriminations et prosélytisme religieux

Il est interdit au personnel de l'UGANC toutes formes de propagande politique et de prosélytisme religieux au sein de l'établissement universitaire. Il en est de même des formes de discriminations basées sur l'appartenance raciale, l'origine sociale, le genre, l'opinion politique, religieuse ou philosophique.

Article 10 : Respect du genre

Il est institué le respect du genre dans le recrutement et le suivi de la carrière des enseignants-chercheurs et autres personnels soumis à la présente charte.

Le respect du genre exige la reconnaissance par tous, de l'égalité entre femme et homme, du respect des différences sociales, psychologiques, mentales et économiques entre les personnes des deux sexes. Aucune décision dans l'exercice du métier ne doit être fondée sur le genre.

Chapitre 2. LES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT-CHERCHEUR

A- DROITS DE L'ENSEIGNANT-CHERCHEUR :

Article 11 : L'enseignant-chercheur a un rôle moteur à jouer dans la formation des cadres de la nation et dans la participation au développement socio-économique du pays par la recherche. L'Etat, en lui permettant d'assumer ses missions, doit le mettre à l'abri du besoin. La sécurité de l'emploi pour l'enseignant-chercheur est garantie par l'Etat à travers les établissements publics d'enseignement supérieur.

L'accès à la profession d'enseignant-chercheur doit être garanti à la seule condition liée aux qualifications universitaires et à l'expérience requise. Toutes les dispositions doivent être prises afin de garantir à l'enseignant-chercheur le droit d'enseigner à l'abri de toute ingérence, dès lors qu'il respecte les principes de l'éthique et de la déontologie.

Article 12 : Toutes les questions concernant la définition et l'administration des programmes d'enseignement, de recherche, d'activités pré-universitaires, ainsi que d'allocation de ressources doivent, dans le cadre de la réglementation en vigueur, reposer sur des mécanismes transparents.

Lorsque l'enseignant-chercheur est appelé à exercer des fonctions administratives, il doit répondre aux exigences de respect et d'efficacité.

Article 13 : L'évaluation et l'appréciation du travail de l'enseignant-chercheur font partie intégrante du processus d'enseignement et de recherche. L'évaluation doit porter uniquement sur les critères académiques d'appréciation des activités professionnelles en relation avec l'université.

Article 14 : L'enseignant-chercheur bénéficie de conditions de travail adéquates ainsi que des moyens pédagogiques et scientifiques nécessaires qui lui permettent de se consacrer pleinement à ses tâches, et de disposer du temps nécessaire pour bénéficier d'une formation permanente et d'un recyclage périodique de ses connaissances. Le traitement octroyé doit être à la mesure de l'importance que cette fonction, et par conséquent celui qui l'exerce, revêt dans la société pour la formation de l'élite, tout autant qu'à l'importance des responsabilités de toute nature qui incombent à l'enseignant-chercheur, dès son entrée en fonction.

B- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT-CHERCHEUR

Article 15 : L'Enseignant-Chercheur appelé à une fonction administrative au sein de l'UGANC doit l'exercer avec sagesse et conscience dans le but d'atteindre l'efficacité du service et protéger les biens communs.

L'enseignant-chercheur doit être une référence en termes de compétence, de moralité, d'intégrité et de tolérance. Il doit donner une image digne de l'université.

Article 16 : L'enseignant-chercheur est, au même titre que les autres membres de l'établissement universitaire, également responsable du respect des principes d'éthique et de déontologie universitaires énoncés ci-dessus. Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir avec soin, diligence, compétence, intégrité, indépendance, loyauté et bonne foi au mieux des intérêts de l'institution universitaire. En cas de faute professionnelle et de comparution devant les instances disciplinaires habilitées, celles-ci peuvent, selon le degré de gravité de la faute, et dans le respect des procédures disciplinaires prévues par la réglementation en vigueur, proposer des sanctions pouvant aller jusqu'à sa déchéance de la qualité d'enseignant-chercheur.

Article 17 : La responsabilité principale de l'enseignant-chercheur est d'assurer pleinement ses fonctions universitaires d'enseignant-chercheur.

A cet effet, il doit :

- Se conformer à des normes aussi élevées que possible dans son activité professionnelle.
- Veiller au respect de la confidentialité du contenu des délibérations et débats tenus au sein des différentes instances dans lesquelles il siège.
- Faire preuve de conscience professionnelle dans l'accomplissement de ses tâches.
- Contribuer à la dynamisation de la fonction d'évaluation des activités pédagogiques et scientifiques à tous les niveaux.
- Consacrer le principe de transparence et celui du droit de recours.
- Ne pas abuser du pouvoir que lui confère sa profession.
- S'abstenir d'utiliser son statut d'universitaire et d'engager la responsabilité de son institution à des fins purement personnelles.
- Gérer honnêtement tous les fonds qui lui sont confiés dans le cadre de l'université, d'activités de recherche ou de toute autre activité professionnelle.
- Préserver sa liberté d'action en tant qu'universitaire.
- Faire preuve de disponibilité pour accomplir les tâches de sa fonction et être au sein des établissements d'enseignements supérieurs pour l'exécution de celles-ci.
- Agir en professionnel de l'éducation en se tenant au courant des innovations, en veillant à l'actualisation constante de ses méthodes d'enseignement et de formation, en pratiquant son auto-évaluation, en faisant preuve de sens critique et d'autonomie, et en sachant prendre ses responsabilités.
- Mener l'enseignement et la recherche en conformité avec les normes éthiques et professionnelles universelles, loin de toute forme de propagande et d'endoctrinement.

Article 18 : L'enseignant-chercheur est ainsi tenu de dispenser un enseignement aussi efficace que le permettent les moyens mis à sa disposition par les établissements d'enseignement supérieur, dans un esprit de justice et d'équité vis-à-vis de tous les étudiants sans distinction

